

**ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE CHARLEROI**



**ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE MONTPELLIER**



CONVENTION de COOPERATION RECIPROQUE

&

de JUMELAGE

Montpellier, le 13 janvier 2006

SE SONT REUNIS

L'Ordre des Avocats de Charleroi, représenté par son Bâtonnier en exercice, **Madame Josiane DOUMONT**,

ET

L'Ordre des Avocats de Montpellier, représenté par son Bâtonnier en exercice, **Monsieur Jean Michel CASANOVA**

CONSIDERANT

La nécessité d'établir des échanges entre les Barreaux étrangers dans le cadre de la Communauté Européenne ;

Que ces échanges sont de nature à accélérer l'intégration européenne et de renforcer l'image d'une avocature fondée sur des valeurs identiques d'indépendance, de dignité et d'honneur de la profession ;

Que des relations excellentes unissent actuellement les Barreaux de Charleroi et de Montpellier et plus particulièrement certains membres d'entre eux, et que des liens d'amitié qui se sont tissés entre eux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I – ECHANGE DE STAGIAIRES ET FAVORISATION DE CES ECHANGES

Article 1

A – Chacun des deux Barreaux s'efforcera d'accueillir des stagiaires ou de jeunes avocats de moins de cinq ans, de l'autre Barreau, pour une durée qui, dans le cadre de la présente convention, ne peut excéder trois mois.

B – Cette durée peut cependant être augmentée d'un commun accord entre, d'une part le stagiaire ou le jeune avocat, et d'autre part, l'avocat chez qui le stage est effectué.

Article 2

A – Le stagiaire, ou le jeune avocat d'un Barreau, effectue ce stage dans l'autre Barreau, aux conditions mises en place par les Barreaux signataires fixées par la commission ad hoc.

B – La durée du stage effectué dans le cadre de cette section sera prise en compte pour l'appréciation des obligations de stage dans son Barreau d'origine.

C – Dans le respect des lois et règlements de l'Etat d'accueil, il sera possible au stagiaire d'effectuer tous les actes ressortant de la profession d'avocat, sous la responsabilité du cabinet d'accueil.

D – Le stagiaire, s'il doit s'efforcer en tout temps d'avoir une attitude conforme au respect de sa robe et à celui qu'il doit aux clients et aux institutions, sera soumis, pour la discipline, aux organes disciplinaires de son Barreau d'origine. Les Bâtonniers des deux Barreaux seront chargés de se faire connaître mutuellement les doléances nécessaires et les suites données.

II – ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Article 3

Chacun des deux Barreaux contractants s'engage à assurer, à première demande, à l'autre Barreau une réponse de manière documentée et la plus complète possible en tous les domaines juridiques.

Article 4

Les demandes sont formulées de Bâtonnier à Bâtonnier.

Les consultations fournies dans le cadre de cet article sont gratuites.

Article 5

La transmission de renseignements, dans le cadre des deux articles précédents, n'entraîne aucune forme d'exclusivité et n'empêche évidemment pas des avocats de s'interroger individuellement aux conditions financières qu'ils fixeront.

Article 6

Les deux Barreaux contractants s'engagent à se tenir réciproquement au courant de toutes les manifestations scientifiques qu'ils organisent, également celles dont ils ont connaissance dans leur pays, qui pourraient intéresser l'autre Barreau.

III – ACTIVITES ANNEXES

Article 7

Les Ordre d'Avocats de Charleroi et Montpellier s'efforceront de permettre le rapprochement de différents organismes et groupements existants dans leurs Barreaux respectifs afin d'aboutir notamment :

- à l'étude et la recherche sur différents secteurs du droit,
- à des échanges sur l'organisation professionnelle et ordinale,
- à des relations suivies entre les deux Jeunes Barreaux,
- à l'organisation d'activités culturelles, sportives et récréatives.

IV – GENERALITES

Article 8

Afin d'évaluer les effets de la présente convention, et sa bonne exécution, il sera tenu au moins une réunion par an entre les responsables de chacun des Barreaux contractants ; cette réunion pouvant, par exemple, se tenir à l'occasion d'une Rentrée Solennelle, d'une Revue ou de tout autre évènement festif.

Article 9

La présente convention est établie en quatre exemplaires dont deux destinés à chacun des Ordres d'Avocats contractants, les deux autres étant remis pour la circonstance aux Municipalités de Charleroi et de Montpellier par les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats de ces deux villes.

Josiane DOUMONT
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Charleroi



Jean Michel CASANOVA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Montpellier

